PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 MAI 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mai 2024

PRÉSENTS :

LALLOUÉ Jean-Marc	PIERRISNARD	LE BOULER Cédric	CHIRADE Brigitte	HAMON Sylvain
GUILLEMOT Tatiana	MARTIN Yves	RAIMBAUD Nelly	BOMMÉ Jean-Paul	

ABSENTS EXCUSÉS : RIOTTE Sandrine (pouvoir à CHIRADE Brigitte) ; GRIMAUD Sylvie (pouvoir à RAIMBAUD Nelly) ; HUGRON Dominique (pouvoir à PIERRISNARD Béatrice) ; DUMARCHÉ Jérémy

ABSENTS NON EXCUSÉS : DUTERTRE Thomas

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CHIRADE Brigitte

I – ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Adoption du compte-rendu de la réunion du 11 avril 2024
- Rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
- Convention de passage pour itinéraires de randonnée avec l'entreprise Saria SAS
- Acquisition d'un robot de tonte
- Définition des zones d'accélération pour les ENR
- Mise en place d'une tarification pour dégradation sur le site de l'Ile du Don
- Questions diverses
    - Décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal
    - Planning du bureau de vote du 9 juin
    - Projet d'acquisition de terrain – lotissement de la source
    - Candidature 2024 à l'opération « une naissance, un arbre »

II – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

III – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit au Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 5211-39) de nouvelles dispositions sur la démocratisation et la transparence du fonctionnement des E.P.C.I.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel d'activités de l'année 2023, et entendu, lors de la présente séance, les délégués,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de cette communication, étant précisé que ledit rapport d'activités de l'année 2023 sera mis à la disposition du Public, en Mairie, aux heures d'ouverture.

Adopté à l'unanimité

IV – CONVENTION DE PASSAGE POUR ITINERAIRES DE RANDONNEE AVEC L'ENTREPRISE SARIA SAS

Constatant que de plus en plus d'isséens utilisent le vélo comme moyen de locomotion du quotidien, les élus ont réfléchi à la possibilité de sécuriser une liaison douce dans le secteur du Bois Glain pour les trajets vers la zone industrielle mais également pour le développement d'un sentier pédestre et cyclable autour du bourg.

L'aménagement consiste à créer une liaison douce empierrée de 1 220 ml sur 1m50 de large le long de voies communales ou départementales.

Cette liaison passe notamment sur des parcelles appartenant à la société SARIA SAS d'où la nécessité de conclure une convention de passage avec cette société qui peut prendre la forme suivante :

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilités applicables à une propriété privée ouverte au public dans la continuité d'un itinéraire.

Le Propriétaire autorise le passage des randonneurs pédestres et VTT sur les terrains désignés ci-dessous :

- Parcelle ZL 122 sur 330 ml
- Parcelle ZL 70 sur 470 ml
- Parcelle ZL 21 sur 235 ml

selon le plan ci-annexé.

Cette autorisation de passage accordée par le propriétaire n'est pas constitutive de droits ni de servitudes.

Article 2 : INFORMATIONS ET AMENAGEMENTS

Le propriétaire consent à ne réclamer aucune indemnité ou contrepartie financière quelconque à l'autorisation de passage accordée en vertu de la présente convention.

La commune, ou, sous la responsabilité de celle-ci, l'organisme désigné formellement à cet effet, devra procéder, aux frais de la collectivité, aux travaux d'aménagement, d'entretien du sentier sur une largeur d'1m50, de balisage et de signalisation du sentier ou du chemin nécessaires à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le propriétaire donne son accord pour que la portion d'itinéraire dont il s'agit fasse l'objet d'informations au public dans le cadre de topo-guides ou de tout autre support de promotion touristique, à la diligence de la commune, de l'intercommunalité, du Département, de Loire Atlantique Tourisme (LAT) ou d'autre organisme public compétent.

La commune s'obligera à informer par tous moyens les usagers des bonnes pratiques qui doivent encadrer l'usage des itinéraires et notamment :

- De la nécessité d'adapter les comportements aux caractéristiques de l'itinéraire dont il s'agit.
- De l'interdiction d'emprunter des sentiers privés non balisés, ainsi que des terrains cultivés ou clos.
- De l'interdiction de séjourner sur les parcelles privées.
- Du nécessaire respect des règles de propreté, d'hygiène et de protection de la nature.
- De la nécessité de respecter les lieux d'élevage et de refermer après passage les barrières situées sur l'itinéraire et protégeant les parcelles privées.

Article 3 : RESPONSABILITES

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et / ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

La Commune garantit la responsabilité civile du propriétaire et/ou du locataire au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause pour un évènement n'étant pas de son fait en l'absence de faute intentionnelle.

Le propriétaire atteste par la présente qu'il est convenablement assuré de ce qui relève de sa responsabilité.

Article 4 : DUREE, MODIFICATIONS ET RESILIATIONS

La présente convention valant autorisation de passage est conclue jusqu'au 31/05/2027. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans sans pouvoir excéder 12 ans.

Elle pourra être résiliée par l'un des signataires à la date anniversaire, moyennant un préavis de 2 mois la première année, de 4 mois les années suivantes, de façon à ce que la commune soit en mesure d'aménager un itinéraire ou un tronçon en substitution afin d'assurer le maintien de l'itinéraire de randonnée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le propriétaire et/ou tout locataire de la parcelle devait disposer des parcelles, objets des présentes, pour tout aménagement de leurs activités et/ou mise en conformité avec des prescriptions légales, réglementaires ou administratives, la présente convention pourra être résiliée sur simple notification avec respect d'un préavis de 2 mois.

Les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification de la présente convention, au moyen d'un avenant. En cas de vente de la propriété, ou de succession, l'autorisation de passage ne sera maintenue que par l'adhésion du nouveau propriétaire à la présente convention. Le propriétaire s'engage à informer la Commune en cas de cession de son bien.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide la convention ci-dessus avec l'entreprise SARIA SAS et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

V – ACQUISITION D'UN ROBOT DE TONTE

M. Le Maire rappelle que par délibération 31/2024 du 11 avril 2024, le Conseil Municipal avait décidé de conclure un contrat de location de robot de tonte avec l'entreprise Vert-Lem pour un coût fixe mensuel de 590,40 € TTC sur 60 mois.

Or, il s'avère que le prix convenu avec le commercial est finalement un prix Hors Taxe et non TTC, d'où une augmentation du coût de 20 %.

Dès lors, le contrat de location devient moins intéressant financièrement qu'une acquisition du matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide le retrait de la délibération 31/2024 du 11 avril 2024
- Décide d'acquérir un robot de tonte de marque Husqvarna, de type Ceora 544 EPOS avec coupe Razor 43M, station de charge, station de référence et accessoires associés incluant l'installation, le réglage et la maintenance sur 5 ans au prix de 28 857,26 € HT (soit 34 628,71 € TTC) auprès de la société Vert Lem de Saint Etienne de Montluc
- Autorise le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Adopté à l'unanimité

VI – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZA ENR) SUR LA COMMUNE D'ISSE

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant qu'une concertation du public a eu lieu avec la tenue d'une réunion publique le 29 avril 2024,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*. Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Après délibération, le Conseil Municipal définit les zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire (Photovoltaïque et Solaire Thermique) au sol : le Conseil Municipal ne souhaite pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- Solaire (Photovoltaïque et solaire thermique) sur bâtiments et ombrières : le Conseil municipal définit l'ensemble du territoire communal comme zone d'accélération.

- Agrivoltaïsme : le Conseil Municipal propose de positionner en zone d'accélération l'ensemble des exploitations agricoles, à conditions bien évidemment que les projets respectent le cahier des charges de l'agrivoltaïsme.

- Méthanisation : Considérant que l'installation de méthanisation présente sur la commune sature déjà le plan d'épandage, il parait compliqué pour le Conseil Municipal de développer un autre projet sur le territoire.

- Éolien : Considérant que la production électrique en énergie renouvelable sur la commune est déjà bien supérieure à la consommation et qu'il existe d'ores et déjà :
    - 7 éoliennes en fonctionnement
    - 1 étude en cours pour un projet éolien au Sud Ouest de la commune

  Le Conseil Municipal ne souhaite pas définir de nouvelle zone d'accélération pour cette énergie.

Adopté à l'unanimité

VII – MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR DEGRADATION DES BIENS DE LA COMMUNE

M. le Maire expose que des dégradations ont régulièrement lieu sur la commune. Deux sites sont particulièrement visés :

- Le secteur des écoles et plus précisément la place des écoliers dont l'aménagement date de seulement 3 ans

- Le secteur de l'Ile du Don.

  Concernant plus particulièrement cette zone, M. le Maire rappelle que par arrêté du 4 avril 2017, la Commune d'Issé a interdit l'accès au public du site de l'ancienne société ATLAS (dénommé depuis site de « L'ile du Don ») au 1 rue de l'Industrie à Issé.

  Cet arrêté stipule dans son article 3 que toute intrusion constitue une infraction punie par une contravention d'infraction de 2ème classe selon l'article 610-5 du Code Pénal.

  Malgré cette interdiction, force est de constater que des intrusions et des dégradations ont régulièrement lieu.

Au-delà des démarches pénales engagées par les forces de l'ordre, le Conseil Municipal décide la mise en place d'une tarification pour dégradation des biens de la commune selon un décompte de frais réels comme suit :

- Forfait de 200 € pour la gestion du dossier (recherche de l'auteur)

- En complément, application du taux horaire des agents techniques (23 € en 2024) multiplié par le nombre d'heures consacrées à la réparation de la dégradation et refacturation du coût d'achat des éléments dégradés (exemple : clôture, portail, etc.)

Adopté à l'unanimité

VIII – QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal

Droit de préemption

Adresse terrain	Superficie	Décision de préemption
23 bis, Rue du Bois Glain	335 m²	Non
37 Rue Saint Joseph	262 m²	Non
4 Rue du Buron	578 m²	Non

Devis signés (> 1 000 €)

Objet	Fournisseur	Montant TTC
Contrôle technique maison médicale	Qualiconsult	4 776,00 €
Etude de sol maison médicale	APC Ingenierie	3 080,00 €
2 tables de tennis de table	Intersport	1 150,00 €
Chambre froide viande	ABCP	1 829,22 €
Signalétique	Signaux GIROD	3 311,17 €
Virage Buchetterie	Hervé TP	8 328,00 €
Virage Fretay	Hervé TP	12 180,00 €
Virage ZI SIMM	Hervé TP	4 756,80 €
Virage Beaumont	Hervé TP	6 816,00 €
Trottoirs Bas Montjouan	Hervé TP	10 458,00 €
Création sentiers en 200 Kg	Richard TP	7 792.56 €
Création sentiers en 300 Kg	Richard TP	9 129,24 €
Feu d'artifice	Vos nuits étoilées	4 000,00 €
Clôture parking Atlas	APCE	8 734,20 €
Bardage bâtiment Atlas	LCAM	2 329,99 €

2. Projet d'acquisition de terrain – lotissement de la source

M. le maire expose que le propriétaire de terrains, en partie classés en zone 2Au proche du lotissement de la source souhaite vendre ses parcelles d'une superficie totalE de 8190 m².

Le conseil municipal souhaite faire une proposition à 40 000 € net vendeur.

3. Opération « Une naissance, un arbre »

La commune va à nouveau candidater à l'opération régionale « Une naissance, un arbre ».

Pour mener cette année une opération de plus grande ampleur, la commune va également candidater au fonds de concours proposé par la communauté de communes. L'objectif serait de planter environ 300 arbres en fin d'année.

Pour ce faire, les élus souhaitent organiser une journée citoyenne de plantation le samedi 23 novembre.

4. Calendrier des fêtes

La réunion se tiendra le vendredi 13 septembre à 20h.

5. Demande d'une entreprise pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas

Les élus ne souhaitent pas répondre favorablement à cette demande pour le moment.

Levée de séance à 23 h 00

SIGNATURES

Le Maire	**La secrétaire de séance**
Jean-Marc LALLOUÉ	**Brigitte CHIRADE**